



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 55/2024

TITRE: Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis

OBJET: Citoyenneté et droits en matière d'identité

PROPOSEUR(E): Wilfred King, Chef, Première Nation Kiashke Zaaging Anishinaabek, Ont.

COPROPOSEUR(E): Khelsilem, président, nation squamish, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B. La Nation métisse de Colombie-Britannique (NMCB), la Fédération des Métis de C.-B. (FMCB), des individus métis, des « communautés » à charte métisses et d'autres gouvernements et organisations métis du Canada (collectivement, les Métis) affirment régulièrement que les Métis ont des droits inhérents et constitutionnels indépendants sur les terres, l'air et l'eau en Colombie-Britannique et dans d'autres parties du Canada, ainsi que les compétences connexes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

55 – 2024
Page 1 de 4

- C. Les gouvernements métis et leurs organisations continuent de revendiquer sans fondement des droits illégitimes sur les territoires ancestraux et issus de traités des Premières Nations, ce qui a amené les Premières Nations de tout le Canada, y compris l'Union des Chefs indiens de la C.-B. (UCICB), l'APNCB, le Sommet des Premières Nations et les Chefs de l'Ontario, à dénoncer les revendications de droits illégitimes sur leurs territoires.
- D. En mai 2024, les Chefs de l'Ontario ont déclaré que la Nation métisse de l'Ontario (NMO) n'est pas une organisation légitime représentant les peuples métis et que les communautés représentées par la NMO n'ont jamais existé historiquement dans la région de l'Ontario.
- E. À cause de ces revendications, les Métis ont été consultés à tort, ont bénéficié d'accommodements et ont tiré parti de processus consultatifs, de projets et d'initiatives liés aux terres, à l'air et à l'eau en tant que détenteurs de droits, notamment ceux menés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que par des promoteurs de projets tiers.
- F. Les Premières Nations sont les véritables détenteurs de titres et de droits sur leurs territoires et détiennent des droits inhérents, constitutionnels et de la personne, ainsi que des lois inhérentes, des systèmes juridiques, des systèmes de gouvernance et des compétences que les Premières Nations appliquaient et exerçaient sur l'ensemble de leurs territoires avant le contact, et qui continuent d'exister et d'être exercés sur l'ensemble de leurs territoires aujourd'hui.
- G. Il n'existe aucune justification juridique convaincante de l'existence de droits inhérents et constitutionnellement protégés des Métis sur les terres, l'air et l'eau en Colombie-Britannique et en Ontario, ni de la compétence des Métis sur les terres, l'air, l'eau ou les ressources en Colombie-Britannique et en Ontario.
- H. La résolution 44/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis*, affirme qu'il n'existe aucun droit inhérent et constitutionnel des Métis sur les terres, l'air et l'eau en Ontario ou en Colombie-Britannique. Elle demande à l'APN de chercher à obtenir des ressources et de défendre ses intérêts sur le plan politique ainsi qu'au gouvernement du Canada de cesser de soutenir financièrement les groupes métis qui cherchent à faire respecter des droits sur des territoires qui se chevauchent sans avoir consulté les Premières Nations.
- I. La résolution 81/2023 de l'APN, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours*, soutient la Nation innue en affirmant que le Nunatukavut Community Council (NCC) ne détient pas de droits en vertu de l'article 35 au Labrador ou au Québec, et préconise le retrait du NCC du projet de loi S-14, *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge et le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*.
- J. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait un premier pas dans cette direction en publiant un document intitulé *Distinctions Based Approach Primer*, destiné à faciliter la compréhension des fondements juridiques et des éléments essentiels d'une approche fondée sur les distinctions dans toutes ses relations avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits de la Colombie-Britannique. Ce document confirme publiquement la position du gouvernement de la Colombie-Britannique, à savoir qu'il n'existe pas

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

de droits des Métis sur les terres, l'eau ou l'air, ni de compétence inhérente connexe en Colombie-Britannique.

- K.** Le gouvernement du Canada continue d'être le principal bailleur de fonds des Métis et consulte régulièrement les Métis, leur offre des accommodements et les fait participer à ses processus consultatifs, dossiers, projets et initiatives liés aux terres, à l'air et à l'eau au Canada.
- L.** Le manque de diligence continu de la Couronne et sa reconnaissance erronée des revendications illégitimes des droits des Métis ne tiennent pas compte du fait que ces actes ne respectent pas l'honneur de la Couronne en ce qui concerne les droits ancestraux et issus de traités, érodent l'esprit et l'intention des traités et, en fin de compte, menacent les droits légitimes des Nations.
- M.** Les Premières Nations appuient les revendications légitimes des peuples autochtones, mais notent que la reconnaissance de revendications non fondées porte atteinte aux Nations autochtones légitimes.
- N.** Les Premières Nations reconnaissent que, dans plusieurs cas, il peut être difficile de fournir les documents appropriés en raison du manque d'accès aux archives historiques autres que le recensement, les registres des naissances et les listes des bandes. De plus, les lois actuelles sur la protection de la vie privée empêchent les Premières Nations d'avoir accès aux documents appropriés nécessaires pour prouver leur identité.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment le rejet et la dénonciation des revendications illégitimes des droits des Métis en Colombie-Britannique, en Ontario et au Labrador.
2. Réaffirment que les Métis ne détiennent aucun droit inhérent aux terres, à l'eau ou à l'air, protégé par la Constitution, ni aucune compétence connexe en Colombie-Britannique, en Ontario et au Labrador.
3. Réaffirment que les Premières Nations ont le droit de déterminer leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, et conformément à l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement de la Colombie-Britannique de continuer à travailler avec les Premières Nations de la province et de s'appuyer sur son document d'information sur l'approche fondée sur les distinctions pour s'assurer qu'une approche globale, appropriée et cohérente fondée sur les distinctions à l'échelle de l'ensemble du gouvernement est mise en œuvre en ce qui concerne les relations du gouvernement de la Colombie-Britannique avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits de la province, en consultation et en coopération avec les Premières Nations de la province.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à élaborer et à mettre en œuvre immédiatement une approche globale, appropriée et cohérente fondée sur des distinctions à l'échelle du gouvernement, en ce qui concerne les relations du Canada avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits, en consultation et en coopération avec les détenteurs de droits des Premières Nations, et à rendre cette approche publique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

6. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'APN de plaider auprès du premier ministre et des premiers ministres provinciaux pour que tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux respectent l'obligation de consultation du Canada et veillent à ce que les Premières Nations soient adéquatement consultées pour atténuer les répercussions négatives sur leurs droits inhérents et issus de traités, leurs titres et leurs compétences.
7. Enjoignent à la Cheffe nationale de l'APN d'intervenir auprès du premier ministre et des premiers ministres des provinces pour veiller à ce que tous les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux élaborent des politiques et des mécanismes conformes aux principes de PCAP® afin de garantir l'accès aux archives et aux documents historiques pour les citoyens autochtones qui sont déconnectés de leurs nations et d'appuyer l'accès aux preuves de leur ascendance autochtone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

55 – 2024

Page 4 de 4